



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 24/04/2026
enregistré le 28/04/2026
sous le numéro 26.139

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-009659/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-009659/KK P relative au projet d'installation d'ombrières d'élevage, porté par R&S, situé chemin des Pillards sur la commune d'Autry-le-Châtel (45), reçue complète le 28 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet, dont la surface clôturée est d'environ 11,1 ha, consiste à optimiser la valorisation des parcelles agricoles en protégeant la production fourragère pour le pâturage bovin situé au lieu-dit « Les Pillards » à Autry-le-Châtel par l'installation de panneaux photovoltaïques de type « ombrières » développant une puissance de 9,84 MWc ; que la durée des travaux est estimée à 6 mois ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- l'installation de 567 ombrières fixes montées sur des structures mono-pieux de 2,5 mètres au point bas et de 4,33 mètres au point haut,
- l'implantation d'un poste de livraison d'une surface de 27 m² et deux postes de transformation d'une surface d'environ 18 m²,
- 2 portails d'accès de 5 mètres de large,
- la plantation de nouvelles haies et le renforcement des haies existantes,
- une réserve incendie de 120 m³ à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone classée agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Berry Loire Puisaye qui s'applique à la commune d'Autry-le-Châtel ; que sont autorisées en zone A « les constructions et installations agricoles, dans le prolongement de l'activité agricole » ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte peu d'informations sur la productivité de l'activité agricole qui devra fonctionner en synergie avec une activité de production d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante au niveau de la vallée de La Notreure où l'ouverture visuelle est localement dégagée sur le versant opposé, sauf en présence d'une trame bocagère et de boisements qui ne sont pas caractérisés dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le versant nord, le long de la route départementale D53 où figurent des lieux de vie et qu'il est notamment situé à environ 80 mètres d'une habitation isolée au lieu-dit « Le Pillards » et d'une exploitation au lieu-dit « Les Coudreaux » ;

CONSIDÉRANT la visibilité potentiellement forte du projet situé en haut du versant, avec de l'habitat diffus à proximité, les ombrières présentant une hauteur de 4,33 mètres en leur point le plus haut ; que les éléments fournis dans le dossier sont insuffisants pour apprécier la sensibilité paysagère du site retenu pour le projet et la manière dont le projet s'intègre dans un paysage rural ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors d'un zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité mais à proximité des rivières La Bras et La Notreure, de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Prairie de Coudreaux » (535 mètres) ; qu'aucun inventaire n'a été réalisé sur la totalité du site et ses abords ;

CONSIDÉRANT que le raccordement électrique du projet est prévu au poste source de Coullons via une tranchée suivant le tracé de la route sur 8,9 km ;

CONSIDÉRANT l'impact cumulé du projet avec les différents projets photovoltaïques à l'étude sur les communes d'Autry-le-Châtel et de Coullons ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels notables sur l'environnement compte tenu :

- d'une présentation des impacts en termes d'intégration paysagère du projet et de préservation du cadre de vie, qui ne permet pas de démontrer l'absence d'impacts résiduels ou de proposer, le cas échéant, des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) adaptées,
- du fait que les impacts du tracé prévisionnel du raccordement électrique sur les habitats naturels, la faune et la flore ne sont pas pris en compte,
- du fait que le dossier n'apporte pas d'éléments permettant de justifier l'absence d'impacts sur les déterminants des ZNIEFF à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés apparaît pertinente pour effectuer une analyse des variantes d'implantation et justifier le choix de moindre impact environnemental, pour prendre en compte les enjeux liés au paysage, à la préservation du cadre de vie, aux incidences environnementales et pour définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, proportionnées aux impacts identifiés ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'ombrières d'élevage à Autry-le-Châtel (45) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le **24 AVR. 2026**



La Préfète
Sophie BROCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

